

resulting in the transfer of the production licence or share in the production licence has been approved pursuant to subparagraph 104(3)(a)(ii) or paragraph 104(3)(b) or has been exempted from section 104 by virtue of subsection 104(4) or, where the agreement or arrangement is of the kind referred to in section 104.1, unless the Federal Minister has given the written notice referred to in that section.”

l'accord ne soit visé au paragraphe 104(4) ou, s'il est mentionné à l'article 104.1, à moins que le ministre fédéral n'ait donné l'avis qui y est prévu.»

1988, c. 28

*Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*

*Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*

1988, ch. 28

16. Section 107 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is amended by adding thereto the following subsection:

16. L'article 107 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception

“(5) This section does not apply in respect of any production licence issued in relation to a commercial discovery area on which the drilling of the first well that indicated the discovery commenced before March 5, 1982.”

“(5) Le présent article ne s'applique pas à la licence de production qui peut être octroyée à l'égard d'un périmètre de découverte exploitable sur lequel les travaux de forage du premier puits qui a mis en évidence la découverte sont antérieurs au 5 mars 1982.»

Exception

17. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 107 thereof, the following section:

17. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 107, de ce qui suit :

Disposition of production licences for pre-1982 discoveries

“107.1 No agreement or arrangement that is or may result in a transfer, assignment or other disposition to a corporation of a production licence issued in relation to a commercial discovery area on which the drilling of the first well that indicated the discovery commenced before March 5, 1982, or any share therein, is of any force or effect with respect to the transfer, assignment or other disposition unless the Federal Minister, by written notice to the interest holder, indicates that the Federal Minister is satisfied that the requirements set out in subparagraph 54(2)(c)(i), (ii) or (iii) of the *Canada Oil and Gas Land Regulations* have been met in respect of the corporation.”

“107.1 Les accords ou ententes donnant lieu ou susceptibles de donner lieu à un transfert, à une cession ou à toute autre forme d'aliénation d'un titre ou d'une fraction à une personne morale d'une licence de production octroyée à l'égard d'un périmètre de découverte exploitable sur lequel les travaux de forage du premier puits qui a mis en évidence la découverte sont antérieurs au 5 mars 1982 ne sont valables, relativement à une telle aliénation, que si le ministre fédéral est convaincu que les sous-alinéas 54(2)c)(i), (ii) ou (iii) du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* sont respectés et qu'il en informe, par écrit, le titulaire.»

Cession de licence de production de découvertes antérieures à 1982

Prohibition against registration

18. Section 110 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

18. L'article 110 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“110. No transfer of a production licence or share in a production licence

“110. Il est interdit d'enregistrer le transfert d'une licence de production ou

Interdiction d'enregistrement